VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/277

Objet :
Mission de conseil et d'assistance juridique
Modes de gestion du festival « FESTIVADA »
Convention avec la SCP d'Avocats TEILLOT ET ASSOCIES

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet
De conventionner avec la SCP d'Avocats TEILLOT ET ASSOCIES, Maître Anne MARION, 21 Boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES, pour une mission de conseil et d'assistance juridique sur les modes de gestion du festival « FESTIVADA ».

Article 2 : Durée et date d'effet
La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et pour la durée de la mission confiée.

Article 3 : Tarification
Les honoraires de l'avocat sont fixés dans la convention jointe en annexe de la présente décision.

Article 4 : Prévision budgétaire
Les dépenses seront prélevées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 23 septembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 23 septembre 2026
Publiée le 23 septembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260923-DEC2026277-AU
Reçu le 23/09/2026